



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2020-02

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-04-006 - Arrêté n° 2020 - 19 Portant autorisation d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) gérée par le groupement d'intérêt public Samusocial de Paris d'une capacité totale de 170 places (3 pages) Page 4

IDF-2020-02-06-002 - ARRETE N° DOS-2020/102 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 20 septembre 2018 portant transfert du garage et local de désinfection de la SAS UMPSA PRO 77 (77350 Mée-sur-Seine) (2 pages) Page 8

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-02-05-012 - Décision n° 2020-17 du 5 février 2020 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim (3 pages) Page 11

IDF-2020-02-05-011 - Décision n° 2020-18 du 5 février 2020 portant affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis et organisation des intérim (2 pages) Page 15

IDF-2020-02-05-005 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation des membres du conseil social et économique - FORMAVAL (2 pages) Page 18

IDF-2020-02-05-006 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation des membres du conseil social et économique - FORMEP (Formation des personnels de l'enseignement privé) (2 pages) Page 21

IDF-2020-02-05-007 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation des membres du conseil social et économique - JURI-EXPERT CONSEILS et FORMATIONS (JECF) (2 pages) Page 24

IDF-2020-02-05-008 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation des membres du conseil social et économique - La Faabrick Cherdet (2 pages) Page 27

IDF-2020-02-05-003 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation des membres du conseil social et économique - LYDIA2CFORMATION (2 pages) Page 30

IDF-2020-02-05-002 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation des membres du conseil social et économique - L'Atelier Juridique (2 pages) Page 33

IDF-2020-02-05-004 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation des membres du conseil social et économique - SMC (2 pages) Page 36

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-02-03-016 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SAS CULTIVATE à PARIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 39

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-05-009 - Décision de préemption n°2000016 parcelle cadastrée AE82 sise 9
rue de Chaponval, à BAILLY 78 (5 pages)

Page 42

IDF-2020-02-05-010 - Décision de préemption n°2000018 1bis chemin du Buisson Guérin
à MAREIL MARLY 78 (5 pages)

Page 48

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-04-006

Arrêté n° 2020 - 19

Portant autorisation d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) gérée par le groupement d'intérêt public Samusocial de Paris d'une capacité totale de 170 places

Arrêté n° 2020 - 19

Portant autorisation d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) gérée par le groupement d'intérêt public Samusocial de Paris d'une capacité totale de 170 places

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU** la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, 9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;
- VU** l'arrêté n° 2006-177-13 du 26 juin 2006 portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits halte soins santé » ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** le procès-verbal du 23 avril 2019 de la visite de conformité des « lits halte soins santé » du groupement d'intérêt public Samusocial de Paris réalisée le 19 mars 2019 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 05 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice départementale de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au groupement d'intérêt public Samusocial de Paris pour l'ouverture de 170 places de « lits halte soins santé » réparties comme suit :

- 31 places sises 35 avenue Courteline 75 012 Paris ;
- 66 places sises 12 rue Ridder 75 014 Paris ;
- 43 places sises 7 avenue de la République 94 200 Ivry-sur-Seine ;
- 30 places sises 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94 800 Villejuif.

Article 2

L'établissement d'une capacité totale de 170 places est destiné à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les « lits halte soins santé » ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

Article 3

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 170 places pour un montant de 7 145 926,18 euros (année pleine).

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la directrice départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Paris, le 4 février 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-06-002

ARRETE N° DOS-2020/102

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 20
septembre 2018

portant transfert du garage et local de désinfection de la
SAS UMPSA PRO 77
(77350 Mée-sur-Seine)

ARRETE N° DOS-2020/102
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 20 septembre 2018
portant transfert du garage et local de désinfection de la SAS UMPSA PRO 77
(77350 Mée-sur-Seine)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS/2018-1904 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 septembre 2018 portant agrément, sous le n °ARS-IDF-TS/159 de la SAS UMPSA PRO 77, sise 150, rue Robert Schumann à Mée-sur-Seine (77350) dont le président est Monsieur Fabrice LANCELOT;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert du garage et local de désinfection aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS UMPSA PRO 77 est autorisée à transférer son garage et son local de désinfection du 150, rue Robert Schumann à Mée-sur-Seine (77350) au 555, avenue Marguerite Perey à Lieusaint (77127) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 06 février 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-02-05-012

Décision n° 2020-17 du 5 février 2020 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2020-17 du 5 février 2020 portant nomination des responsables
et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité
départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim.**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Île de France,**

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu la décision n° 2019-95 du 28 octobre 2019 portant délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail de l'unité départementale du Val-de-Marne,

DECIDE

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de responsables des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale
du Val-de-Marne, les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 2 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle
en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la
responsabilité en propre.

Article 2

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail des unités de contrôle interdépartementales de l'unité
départementale du Val-de-Marne les agents suivants :

Unité de contrôle n° 2

Section 2-1 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail.

Section 2-2 : Madame Gabrielle Elina AMAR, inspectrice du travail.

Section 2-3 : Poste vacant, intérim assuré par Mme Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail, chargée
du contrôle des établissements de la section.

Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la
compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-4 : Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail.

Section 2-6 : Madame Audrey GEHIN, inspectrice du travail.

Section 2-7 : Monsieur François-Xavier BRETON, contrôleur du travail.

Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la
compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-8 : Madame Anaïs CIMA, inspectrice du travail.

Section 2-9 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Audrey GEHIN, inspectrice du travail.

Section 2-10 : Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail.

Section 2-11 : Madame Marie-Noëlle DUPRAZ, contrôleur du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

Section 4-2 : Madame Sophie TAN, inspectrice du travail.

Section 4-3 : Madame Laure FOGHA-YOUMSI, inspectrice du travail.

Section 4-4 : Poste vacant, intérim assuré par M. Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

Section 4-5 : Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail jusqu'au 31 mars 2020,

Poste vacant à compter du 1^{er} avril 2020, intérim assuré par Mme Sophie TAN, inspectrice du travail

Section 4-6 : Madame Laure BENOIST, inspectrice du travail, jusqu'au 30 juin 2020.

Poste vacant à compter du 1^{er} juillet 2020, intérim assuré par Madame Monique AMESTOY, contrôleur du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Madame Chantal ZANON est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 4-7 : Madame Chantal ZANON, inspectrice du travail

Section 4-8 : Madame Monique AMESTOY, contrôleur du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Jusqu'au 31 mars 2020, Madame Nimira HASSANALY est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

A compter du 1^{er} avril 2020, Madame Chantal ZANON est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 4-9 : Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail.

Section 4-10 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail, jusqu'au 31 mars 2020.

Intérim assuré par Madame Agathe LE BERDER, inspectrice du travail, à compter du 1^{er} avril 2020. .

Section 4-11 : Madame Agathe LE BERDER, inspectrice du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle interdépartementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :

- Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n° 1,
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle interdépartementales et, lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des deux autres unités de contrôle départementales dont la liste suit :

- Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail (section 1-1)
- Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail (section 1-3)
- Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail (section 1-4)
- Madame Evelyne ZOUBICOU, inspectrice du travail (section 1-5)
- Monsieur Carlos DOS-SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail, (section 1-6)
- Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail (section 1-8)
- Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail (section 1-9)
- Madame Laure PERTUY, inspectrice du travail (section 1-10)
- Madame Pauline GUICHOT, inspectrice du travail (section 1-11)
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail (3-1)
- Madame Marie KARSELADZE, inspectrice du travail (section 3-2)
- Madame Naïma CHABOU, inspectrice du travail (section 3-3)
- Madame Laurie JORDA, inspectrice du travail (section 3-4)
- Monsieur Johan TASSE inspecteur du travail (section 3-5)
- Madame Annie CENDRIÉ, inspectrice du travail (section 3-6)
- Madame Julie GUINDO, inspectrice du travail (section 3-7)
- Madame Elisabeth LAMORA, inspectrice du travail (section 3-8)
- Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail, (section 3-10)
- Monsieur Hicham BOUANANE, contrôleur du travail (section 3-11)

Article 4

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 5

La décision n° 2019-103 du 20 décembre 2019 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim est abrogée.

Article 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 5 février 2020
Le directeur régional,

SIGNÉ

Gaëtan RUDANT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-02-05-011

Décision n° 2020-18 du 5 février 2020 portant affectation
des agents de contrôle de l'unité de contrôle
interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de la
Seine-Saint-Denis et organisation des intérim

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision n° 2020-18 du 5 février 2020
portant affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5
de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis et organisation des intérim

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision n° 2019-94 du 28 octobre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Madame Ingrid BURGUNDER est nommée responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis.

En l'absence de Madame Ingrid BURGUNDER, l'intérim est assuré par Monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint du travail, affecté au pôle « politiques du travail » de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis les agents suivants :

Section 5-1 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

Section 5-2 : Poste vacant, l'intérim est assuré :

- Jusqu'au 29 février 2020 par Monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint du travail.
- Du 1^{er} mars au 30 avril 2020 par Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail.
- Du 1^{er} mai au 30 juin 2020 par Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

Section 5-3 : Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail.

Section 5-4 : Monsieur Jean GIRAUD, inspecteur du travail.

Section 5-5 : Madame Jeanine ESTRASSE, contrôleuse du travail.

En l'absence de Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail, Monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-6 : Madame Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, inspectrice du travail.

Section 5-7 : Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

Section 5-8 : Poste vacant, l'intérim est assuré :

- Jusqu'au 29 février 2020 par Monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint du travail.
- Du 1^{er} mars au 30 juin 2020 par Madame Jeanine ESTRADE, contrôleuse du travail.
Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-9 : Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail.

En l'absence de Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail, l'intérim est assuré par Monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement, de la responsable de l'unité de contrôle, et de l'agent mentionné à l'article 1^{er}, l'intérim est assuré par un des autres responsables d'unité de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis :

- Madame Linda ABERKAN, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Monsieur Paul-Eric DROSS, responsable de l'unité de contrôle n°4.

ou à défaut, par :

- Madame Marie-Hélène RUAULT, directrice adjointe du travail affectée au pôle « Politiques du Travail » et le cas échéant, par Monsieur Eric BERTAZZON, directeur du travail, responsable du pôle « Politiques du Travail ».

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle mentionné à l'article 2, l'intérim est assuré, à titre principal, par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle.

Lorsque les circonstances le nécessitent, l'intérim est assuré par un agent de contrôle affecté sur l'une des quatre autres unités de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, ou par la responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité départementale de la Seine Saint Denis, ou de l'agent mentionné à l'article 1^{er}, ou à défaut, par un agent mentionné à l'article 3.

Article 5

La décision n° 2019-102 du 19 décembre 2019 portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de Seine Saint Denis et organisant l'intérim est abrogée.

Article 6

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 7

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 5 février 2020
Le directeur régional,

SIGNÉ

Gaëtan RUDANT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-02-05-005

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation
des membres du conseil social et économique -
FORMAVAL

**PREFET DE LA REGION D'Ile-de-France
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION
DES MEMBRES DU CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE**

- VU** les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du Code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel au comité social et économique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- VU** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- VU** l'arrêté IDF-2020-01-08-001 du 8 janvier 2020 du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (le Direccte) en matière administrative,
- VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France déléguant sa signature à Madame Catherine PERNETTE, responsable du pôle politique du travail,
- VU** la demande formée par l'organisme concerné auprès de la Direccte d'Île-de-France,
- VU** l'avis émis le 24 janvier 2020 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle d'Île-de-France,

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01.82.52.40.00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr
Allô, service public : 39 39

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

FORMAVAL
Siret n° 830 392 536 00017
26 Chemin des Rois
91170 VIRY-CHÂTILLON

Article 2 :

Si l'organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, celui-ci peut lui être retiré par décision motivée du préfet de région.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers le 05 Février 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
La responsable du pôle politique du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-02-05-006

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation
des membres du conseil social et économique - FORMEP
(Formation des personnels de l'enseignement privé)

**PREFET DE LA REGION D'Île-de-France
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION
DES MEMBRES DU CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE**

- VU** les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du Code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel au comité social et économique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- VU** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- VU** l'arrêté IDF-2020-01-08-001 du 8 janvier 2020 du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (le Direccte) en matière administrative,
- VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France déléguant sa signature à Madame Catherine PERNETTE, responsable du pôle politique du travail,
- VU** la demande formée par l'organisme concerné auprès de la Direccte d'Île-de-France,
- VU** l'avis émis le 24 janvier 2020 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

FORMEP (Formation des personnels de l'enseignement privé)
Siret n°452405384
192 bis Rue de Vaugirard 75015 PARIS
75950 Paris cedex

Article 2 :

Si l'organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, celui-ci peut lui être retiré par décision motivée du préfet de région.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers le 05 Février 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
La responsable du pôle politique du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-02-05-007

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation
des membres du conseil social et économique -
JURI-EXPERT CONSEILS et FORMATIONS (JECF)

**PREFET DE LA REGION D'Île-de-France
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION
DES MEMBRES DU CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE**

- VU** les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du Code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel au comité social et économique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- VU** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- VU** l'arrêté IDF-2020-01-08-001 du 8 janvier 2020 du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (le Direccte) en matière administrative,
- VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France déléguant sa signature à Madame Catherine PERNETTE, responsable du pôle politique du travail,
- VU** la demande formée par l'organisme concerné auprès de la Direccte d'Île-de-France,
- VU** l'avis émis le 24 janvier 2020 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle d'Île-de-France,

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01.82.52.40.00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr
Allô, service public : 39 39

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

JURI-EXPERT CONSEILS et FORMATIONS (JECF)

Siret n° 83460198100014

24 Rue de Bagnolet

75020 Paris cedex

Article 2 :

Si l'organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, celui-ci peut lui être retiré par décision motivée du préfet de région.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers le 05 Février 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
La responsable du pôle politique du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-02-05-008

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation
des membres du conseil social et économique - La
Faabrick Cherdet

**PREFET DE LA REGION D'Ile-de-France
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION
DES MEMBRES DU CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE**

- VU** les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du Code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel au comité social et économique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- VU** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- VU** l'arrêté IDF-2020-01-08-001 du 8 janvier 2020 du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (le Direccte) en matière administrative,
- VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France déléguant sa signature à Madame Catherine PERNETTE, responsable du pôle politique du travail,
- VU** la demande formée par l'organisme concerné auprès de la Direccte d'Île-de-France,
- VU** l'avis émis le 24 janvier 2020 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

La Faabrick Cherdet
Siret n°83357351200021
11 Rue Jules Vallès
78280 GUYANCOURT

Article 2 :

Si l'organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, celui-ci peut lui être retiré par décision motivée du préfet de région.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers le 05 Février 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
La responsable du pôle politique du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-02-05-003

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation
des membres du conseil social et économique -
LYDIA2CFORMATION

**PREFET DE LA REGION D'Ile-de-France
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION
DES MEMBRES DU CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE**

- VU** les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du Code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel au comité social et économique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- VU** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- VU** l'arrêté IDF-2020-01-08-001 du 8 janvier 2020 du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (le Direccte) en matière administrative,
- VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France déléguant sa signature à Madame Catherine PERNETTE, responsable du pôle politique du travail,
- VU** la demande formée par l'organisme concerné auprès de la Direccte d'Île-de-France,
- VU** l'avis émis le 24 janvier 2020 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

LYDIA2CFORMATION
Siret n° 84772332700015
221 allée des Cigales
06700 Saint Laurent du Var

Article 2 :

Si l'organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, celui-ci peut lui être retiré par décision motivée du préfet de région.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers le 05 février 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
La responsable du pôle politique du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-02-05-002

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation
des membres du conseil social et économique - L'Atelier
Juridique

**PREFET DE LA REGION D'Ile-de-France
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION
DES MEMBRES DU CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE**

- VU** les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du Code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel au comité social et économique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- VU** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- VU** l'arrêté IDF-2020-01-08-001 du 8 janvier 2020 du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (le Direccte) en matière administrative,
- VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France déléguant sa signature à Madame Catherine PERNETTE, responsable du pôle politique du travail,
- VU** la demande formée par l'organisme concerné auprès de la Direccte d'Île-de-France,
- VU** l'avis émis le 24 janvier 2020 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle d'Île-de-France,

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01.82.52.40.00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr
Allô, service public : 39 39

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

L'Atelier Juridique
Siret n° 87797474100010
142 rue de Rivoli
75001 PARIS

Article 2 :

Si l'organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, celui-ci peut lui être retiré par décision motivée du préfet de région.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers le 05 Février 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
La responsable du pôle politique du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-02-05-004

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation
des membres du conseil social et économique - SMC

**PREFET DE LA REGION D'Ile-de-France
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION
DES MEMBRES DU CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE**

- VU** les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du Code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel au comité social et économique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- VU** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- VU** l'arrêté IDF-2020-01-08-001 du 8 janvier 2020 du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (le Direccte) en matière administrative,
- VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France déléguant sa signature à Madame Catherine PERNETTE, responsable du pôle politique du travail,
- VU** la demande formée par l'organisme concerné auprès de la Direccte d'Île-de-France,
- VU** l'avis émis le 24 janvier 2020 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

SMC
Siret n°39432160800033
32-36 Rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Article 2 :

Si l'organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, celui-ci peut lui être retiré par décision motivée du préfet de région.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers le 05 Février 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
La responsable du pôle politique du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-02-03-016

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SAS CULTIVATE
à PARIS au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SAS CULTIVATE
à PARIS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Île-de-France à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-03 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT,, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 19-02 déposée complète auprès de la Direction Régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France en date du 25/09/2019 par la SAS CULTIVATE, ayant son siège social au 94 rue d'Aboukir 75002 Paris, gérée par Mme MSIKA Sarah.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 25/12/2019,
- La situation de la SAS CULTIVATE :
 - Dont Mme MSIKA Sarah, est associé exploitante, gérante,
 - Qui souhaite s'installer sur 24 a, situées sur la commune de Paris (18^e arrondissement), actuellement inexploitées, correspondant à 2400 m² de surface en pleine terre et en serre hydroponique,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SAS CULTIVATE, ayant son siège social au 94 rue d'Aboukir 75002 Paris, est autorisée à exploiter 24 a situées sur la commune de Paris, correspondant aux parcelles suivantes (tableau ci-dessous).

Commune	Localisation	Surface	Propriétaire
PARIS (18 ^e arrondissement)	Chapelle Internationale – rue de la Chapelle	2400 m ²	Ville de Paris

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 03/02/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-05-009

Décision de préemption n°2000016 parcelle cadastrée
AE82 sise 9 rue de Chaponval, à BAILLY 78

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain par délégation
par arrêté préfectoral n°2018214-0008 du 2 août 2018
pour le bien cadastré section AE n°82
situé 9 rue de Chaponval à Bailly 78870**

N° 2000016
Réf. DIA n°194078

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et précisant en son article 2, que l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France a repris depuis le 1^{er} janvier 2016 l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement public des/du XXX, dont notamment ses conventions d'interventions foncières et délégations de droit de préemption,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

05 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bailly approuvé le 17 décembre 2012, modifié le 17 juin 2014, révisé le 28 juin 2016 et modifié le 2 octobre 2018, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n°37 bis du Conseil municipal de la Commune de Bailly en date du 22 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain et son extension par délibération du Conseil Municipal de la commune de Bailly en date du 16 décembre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017338-0001 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune de Bailly et transférant le droit de préemption urbain au Préfet des Yvelines,

Vu la délibération du 21 mars 2018 n°B-18-1-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Bailly et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 22 mars 2018 n°2018/15 du Conseil municipal de la ville de Bailly approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 11 avril 2018 entre la commune de Bailly et l'EPFIF délimitant le périmètre « rue de Chaponval » précisant l'objectif de réalisation d'une opération de logements dont au moins 30% de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018214-0008 du 2 août 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant notamment sur le bien situé à Bailly – 9 rue de Chaponval, cadastré section AE n°82

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par l'étude CHEUVREUX, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 4 novembre 2019 en mairie de Bailly, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société civile M2B de céder le bien situé à Bailly – 9 rue de Chaponval, cadastré section AE n° 82, libre de toute occupation, moyennant le prix de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (4 400 000,00€), en ce non compris une commission d'agence d'un montant de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00€) HT à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel et la délibération, adoptés par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 27 décembre 2019 et leur réception le 30 décembre 2019,

Vu la demande de visite effectuée le 27 décembre 2019 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite, le 7 janvier 2020,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

05 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu l'étude de capacité réalisée par le cabinet d'architecture RIO-G et concluant à la possibilité de réaliser une opération mixte (logements et activité) sous réserve d'une modification ultérieure du PLU sur le bien faisant l'objet de la DIA susmentionnée

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 13 janvier 2020,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social, et notamment l'obligation par la commune de Bailly de réaliser les objectifs triennaux de 93 logements au titre de l'arrêté préfectoral n°2017338-0001 du 4 décembre 2017 prononçant la carence pour la commune,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain autour des gares, et au regard de la mise en service de la gare du tram-train prévue en 2021 sur la commune de Bailly,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévoyant un objectif de 2000 logements pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dont fait partie la commune de Bailly,

Considérant les objectifs de 55 logements locatifs sociaux minimum sur dix ans et de 30% de logements locatifs sociaux dans les nouvelles opérations de plus de 6 logements exposés dans le PADD du PLU de 2012,

Considérant les dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme prévoyant que lorsque le Préfet délègue son droit de préemption, les biens ainsi acquis doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que le PADD visé ci-dessus exprime l'objectif de la Ville de Bailly en termes de réalisation de logements locatifs sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Bailly et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur « rue de Chaponval », où se situe le bien

5
LE DÉPARTEMENT D'ILE-DE-FRANCE
05 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

mentionné ci-dessus, une opération de logements dont au moins 30% de logements locatifs sociaux,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

Considérant que la réalisation de cette opération de logements dont au moins 30% de logements locatifs sociaux présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette action d'aménagement urbain nécessite une maîtrise foncière préalable,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que l'acquisition du bien est nécessaire à la réalisation d'une opération de logements dont au moins 30% de logements locatifs sociaux,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 9 rue de Chaponval – Bailly, cadastré section AE n°82, soit au prix de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (4 400 000,00€), en ce non compris la commission d'agence d'un montant de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00€) à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

05 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- M2B représentée par Monsieur MOURGUE d'ALGUE, 172 Goffre 33350 GARDEGAN et TOURTIRAC, en tant que propriétaire,
- Maître ARAKELIAN, étude CHEUVREUX, 55 boulevard Haussmann CS 30106 75380 PARIS Cedex 08, en sa qualité de notaire, et mandataire de la vente,
- Société Civile de Pontchardon, 11 rue Cluseret, 92150 SURESNES en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bailly,

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 4 FEV. 2020

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
05 FEV. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-05-010

Décision de préemption n°2000018 1bis chemin du
Buisson Guérin à MAREIL MARLY 78

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Mareil-Marly
pour le bien situé 1 bis chemin du Buisson Guérin
cadastré section B n°2055, lots 13,14, 28, 29 et 30

N° 2000018

Réf. RG n° 17/00228 – n° Portalis : DB22-W-B7B-NWQ7

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

2013-1241 du 27
DIRECTION
D'ILE-DE-FRANCE
05 FEV 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mareil-Marly, approuvé le 26 juin 2006, modifié les 28 juin 2010, 28 février 2011, 27 juin 2011, 26 novembre 2012, 20 janvier 2014, 9 février 2015, 23 juin 2016, 4 juillet 2016, 19 décembre 2019 et révisé les 28 juin 2010, 24 janvier 2011, 15 décembre 2011, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le classement du bien en zone UJ du PLU, correspondant à une zone d'espaces occupés notamment par des activités économiques et commerciales,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Mareil-Marly en date du 21 septembre 1987 qui étend le droit de préemption urbain à l'ensemble de la zone U,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal de la Commune de Mareil-Marly en date du 23 octobre 2000 renouvelant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°15 du Conseil municipal de la Commune de Mareil-Marly en date du 14 mai 2007 renouvelant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU,

Vu la délibération n°17 du Conseil Municipal de la Commune de Mareil-Marly en date du 15 octobre 2010 relative au droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU,

Vu la délibération du 20 juin 2019 n°B-19-20 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Mareil-Marly et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 6 juin 2019 n°2019-36 du Conseil municipal de la ville de Mareil-Marly approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 23 juillet 2019 entre la commune de Mareil-Marly et l'EPFIF délimitant le périmètre « Chemin du Buisson Guérin » précisant l'objectif de réalisation d'environ 14 logements locatifs sociaux,

Vu le jugement ordonnant la vente forcée du bien sis 1 bis chemin du Buisson Guérin, lots n°13, 14, 28, 29 et 30, appartenant à la SCI du Rameau du 19 décembre 2018,

Vu la déclaration d'adjudication établie par la chambre des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de Versailles, en application des articles L. 213.2, R. 213.5 et R.213-15 du code de l'urbanisme, reçue le 7 octobre 2019 en mairie de Mareil-Marly, informant Monsieur le Maire que le bien situé à 1 bis chemin du Buisson-Guérin, cadastré

PRÉFECTURE
ILE-DE-FRANCE
05 FEV. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

section B n° 2055 et formant les lots de copropriété n° 13, 14, 28, 29 et 30, libre de toute occupation, appartenant à la SCI du Rameau, a fait l'objet d'une procédure sur surenchère et que la vente aux enchères publiques est fixée au 8 janvier 2020 à la mise à prix de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (165 550 €),

Vu l'extrait du procès-verbal de l'audience d'adjudication du Tribunal de Grande Instance de Versailles du 8 janvier 2020 adjugeant le bien au prix de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (165 550 €),

Vu la délibération n°2018-34 du Conseil municipal de Mareil-Marly du 15 octobre 2018 autorisant le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain et à en déléguer l'exercice,

Vu la décision du Maire en date du 20 janvier 2020, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien objet de la vente susvisée,

Vu le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'étude de capacité réalisée sur ce secteur et concluant à la possibilité de réaliser sur le bien faisant l'objet de la vente susmentionnée et sur l'ensemble des lots constitutifs de la parcelle B 2055 formant le périmètre d'intervention foncière de l'EPFIF dit « chemin du Buisson-Guérin », un projet de 14 logements locatifs sociaux,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 22 janvier 2020,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévoyant un objectif à atteindre pour la Communauté d'Agglomération Saint-Germain-Boucles-de-Seine de 1 800 logements pour la période 2019-2023,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UJ au PLU,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
05 FEV. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant l'emplacement réservé inscrit au PLU pour la réalisation sur la parcelle citée ci-dessus d'un secteur de mixité sociale à hauteur de 100%,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Mareil-Marly et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur « Chemin du Buisson-Guérin », où se situe le bien mentionné ci-dessus, environ 14 logements locatifs sociaux,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la production de logements locatifs sociaux, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à participer à la production de logements locatifs sociaux sur le territoire communal, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions adjudgées lors de la vente aux enchères publiques du 8 janvier 2020, le bien situé 1 bis chemin du Buisson-Guérin à Mareil-Marly, cadastré section B n° 2055, et constituant les lots de copropriété n°13, 14, 28, 29, 30 soit au prix de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (165 550 €).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

05 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente adjugé, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie sous pli recommandé avec accusé de réception:

- Greffe, service des saisies immobilières, Tribunal de Grande Instance de Versailles, 5 place André Mignot, 78000 VERSAILLES en charge de la procédure de saisie immobilière sur surenchère,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mareil-Marly.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **4 FEV. 2020**


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
05 FEV. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS